

## DECISION DU PRESIDENT N° DECRE\_2023\_047

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H012

**Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,**

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL TDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 avril 2023 relative à la propriété cadastrée 217 section ZA numéros 204 et 206 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600), Commune déléguée Saint-Georges-de-Montaigu, moyennant le prix principal de 230.000,00 €.*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 217 section ZA numéros 204 et 206 d'une contenance totale de 00ha 23a 92ca.*

### DÉCIDE

#### ARTICLE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 217 section ZA numéros 204 et 206 pour une contenance totale de 00ha 23a 92ca situé sur la commune de MONTAIGU-VENDEE (85600) moyennant le prix principal de 230.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau

Date de signature : 23/06/2023

Qualité : Président de Terres de

Montaigu Communauté

d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*